

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.935 du 20 novembre 2007

A. 91.355/XV-554

En cause : **La s.a. MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BOURS & M. DELNOY, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

La Commune de Verlaine,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. SECRETIN, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2000 par la société anonyme MOBISTAR, qui demande l'annulation de la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, adoptée par le conseil communal de Verlaine le 28 février 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes M. DELNOY, A. VALLERY et A. WILQUET, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 28 février 2000, le conseil communal de Verlaine a établi, pour les exercices 2000 et 2001, une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (GSM) installés sur le territoire de la commune; que sont visés tous les pylônes et mâts constitués ou munis d'un appareillage permettant la transmission des signaux de téléphonie mobile; que la taxe est due par le propriétaire du support de diffusion; que son montant est fixé à 100.000 francs par unité et par an; que le préambule de cette délibération porte ce qui suit:

«Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1^{er} et l'article 118 alinéa 1^{er};
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385*decies* et 1385*undecies* du Code judiciaire;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu la situation financière de la commune»;

Considérant que cette délibération a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial de la province de Liège le 30 mars 2000;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante n'a possédé aucun pylône sur son territoire pendant la période où le règlement attaqué a été applicable; que la requérante n'a pas d'information à ce sujet; que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le requérant n'a pas intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille sept par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

K. T. GAYIBOR.

M. LEROY.